Le délit d'agression sexuelle

Johanna Essayan

▶ **To cite this version:**

Johanna Essayan. Le délit d'agression sexuelle. Revue juridique de l'Océan Indien, 2011, 13, pp.159-161. hal-02623029

HAL Id: hal-02623029
https://hal.univ-reunion.fr/hal-02623029

Submitted on 26 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

6.2. Droit pénal spécial

6.2.1 : Le délit d'agression sexuelle

Agression sexuelle – contrainte – menace – surprise - stupéfiants

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 17 mars 2011, RG n°10/00496

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 28 avril 2011, RG n°10/00423

Johanna ESSAYAN, ATER en droit privé à l'Université de La Réunion

Selon Valérie Malabat, Professeur à l'Université de Pau, « l'expression *atteintes sexuelles lato sensu* permet de regrouper les comportements qui portent atteinte à la liberté sexuelle de la victime (en forçant sa volonté et il s'agit alors d'une agression sexuelle ou tendant à ce résultat pour le harcèlement sexuel) ou à l'intégrité sexuelle de la victime (intégrité que l'on protège malgré le consentement de la victime en raison de son jeune âge par l'incrimination d'atteintes sexuelles sans violence sur des mineurs) ». L'auteur ajoute que, concernant les agressions sexuelles, l'acte les caractérisant doit se manifester par l'emploi de la violence, de la menace, de la contrainte ou de la surprise, pour avoir forcé ou surpris le consentement de la victime. Ainsi, le consentement de la victime est forcé lorsqu'est employée une violence, une contrainte ou une menace suffisante pour lui imposer l'acte sexuel. Quant à la surprise, celle-ci consiste à surprendre le consentement de la victime et ne saurait se confondre avec la surprise exprimée par cette dernière (Valérie Malabat, Professeur à l'Université de Pau, Rep. Pén. Dalloz V, octobre 2002). Cette définition permet de préciser une solution rendue par la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation du 09 décembre 1992 (Bull. Crim. N°414), selon laquelle la violence, la contrainte ou la surprise sont des éléments constitutifs de l'infraction d'agression sexuelle (solution reprise de manière générique par l'article 222-22 du Code pénal).

Deux décisions rendues par la Cour d'appel de Saint-Denis illustrent la solution rendue par la Chambre Criminelle.

Dans la première espèce (CA Saint-Denis 28 avril 2011, n°10/00423), à la sortie d'une discothèque, un homme se faisait passer pour un agent de sécurité et imposait une fellation à une jeune femme.

Tant les juges de première instance que la cour d'appel reconnaissaient que l'agression sexuelle était caractérisée, puisque l'acte avait été commis sous la contrainte et la menace. Ces éléments constitutifs étaient réunis du fait que l'homme avait fait usage de la fausse qualité d'agent de sécurité pour obtenir des faveurs sexuelles de la part de la victime. L'homme était donc condamné des chefs d'avoir commis une agression sexuelle avec violence, contrainte, menace ou surprise, et d'avoir fait usage sans droit d'un titre attaché à une profession légalement réglementée publique.

Il est à noter que le fait d'avoir fait usage d'une fausse qualité d'agent de sécurité ne peut constituer ici une circonstance aggravante, prévue à l'article 222-28 3° du Code pénal. En effet, les dispositions dudit article traite de l'abus d'autorité d'une personne que lui confèrent ses fonctions (voir en ce sens : Crim 11 mars 1998, Gaz. Pal 1998, relative à une condamnation de

policiers ayant fait état de leur qualité pour abuser sexuellement d'une prostituée). Dans notre espèce, l'auteur de l'infraction n'utilisait pas sa qualité pour agresser sexuellement la victime, mais en utilisait une fausse, ce pourquoi il était condamné pour deux délits distincts.

La seconde espèce (CA Saint-Denis 17 mars 2011, n°10/00496) mérite une attention particulière, car révélatrice d'un fléau actuel.

Un homme invitait une amie à son domicile et lui offrait une tisane. Alors que la jeune femme ressentait brusquement un malaise, elle subissait des attouchements sexuels de la part de l'homme, sans parvenir à se débattre.

La victime déposait plainte contre l'auteur de l'agression et bénéficiait d'une expertise toxicologique. Le rapport révélait la présence dans son sang de Rivotril, benzodiazépine conduisant à une modification importante de la vigilance et une amnésie pouvant durer plusieurs heures.

La cour estimait que l'infraction d'agression sexuelle était caractérisée dans ses éléments tant matériels qu'intentionnels. En effet, l'enquête prouvait que l'homme avait drogué la femme dans le but de l'agresser sexuellement.

L'homme était donc condamné des chefs d'avoir commis une agression sexuelle avec violence, contrainte, menace ou surprise, et d'avoir volontairement administré sur la personne de la victime des substances nuisibles, de nature à porter atteinte à son intégrité physique ou psychique, avec préméditation.

Cette solution peut néanmoins surprendre. En effet, l'auteur de l'infraction a été condamné pour deux délits distincts. Or, si l'on s'en réfère à l'article 222-29 du Code pénal, il semblerait que le fait d'administrer des substances nuisibles à une personne dans le but d'abuser d'elle sexuellement pourrait constituer une circonstance aggravante de l'infraction d'agression sexuelle. C'est d'ailleurs la solution qu'avait retenu la Cour d'appel de Toulouse, dans un arrêt rendu le 16 mai 2006 (JCP 2006 IV, 3121, à propos d'un homme ayant abusé sexuellement d'une jeune femme alors sous l'emprise d'alcool et de médicaments). Il serait dès lors possible d'imaginer que la Cour d'appel de Saint-Denis a souhaité faire une distinction selon l'origine de l'état de vulnérabilité de la victime. Dans notre espèce, l'auteur n'a pas seulement profité de la vulnérabilité de la victime, mais a provoqué cet état pour en profiter par la suite.

En tout état de cause, cette solution illustre un problème face auquel la société se trouve confrontée de plus en plus fréquemment, celui communément appelé « drogues du viol ». Alors que la législation française n'a pas, à ce jour, établi de typologie de ces drogues, l'Université du Québec Outaouais, dans un rapport rendu en novembre 2005, et relatif à l'état des connaissances sur les drogues facilitant les agressions sexuelles, fait état des différentes substances nuisibles, notamment utilisées en Occident, pour commettre des agressions sexuelles. Parmi elles, on trouve le GHB, le Rohypnol ou encore la Kétamine, toutes provoquant un état de somnolence et d'amnésie. Mais « l'alcool, le cannabis, la cocaïne et les benzodiazépines peuvent également favoriser les relations sexuelles forcées et être considérées comme des drogues du viol » (Cybersciences.com, 2002).

L'île de La Réunion faisant l'objet de contrôles douaniers très vigilants, il est souvent difficile pour les trafiquants d'importer des stupéfiants dits classiques. En revanche, l'usage et la vente de médicaments détournés de leurs usages thérapeutiques a littéralement explosé ces dernières années. C'est ainsi que l'Artane et le Rivotril, substances vénéneuses classées comme

stupéfiants, ce alors qu'ils étaient initialement mis sur le marché pour traiter de l'épilepsie et de la maladie de parkinson, sont aujourd'hui devenus une drogue « facile d'accès ». Et la moitié des délits commis sur la voie publique résulte de la prise de ces substances (voir en ce sens : rapport de l'ARS, 2008, sur les agressions physiques et sexuelles résultant de la prise d'Artane ou de Rivotril).

Ces médicaments, ne pouvant être obtenus dans l'État Français que sur ordonnance, sont en revanche en libre circulation à Madagascar. Leur trafic demeure dès lors si important que l'Administration de la Douane opte pour des contrôles toujours plus fréquents, et les juges n'hésitent pas à réprimer sévèrement les auteurs de ces importations (voir en ce sens : CA Saint-Denis 30/12/2010 n°10/00381, à propos d'individus ayant notamment importé de Madagascar de l'Artane et du Rivotril et condamnés à des peines d'emprisonnement ferme ainsi qu'à une amende douanière égale à 176 000 Euros).

Il semblerait que, malgré l'avancement actuel de la législation en matière de stupéfiants, les trafiquants disposent d'une « longueur d'avance », si l'on regarde la consommation des médicaments détournés notamment par les individus âgés de 15 à 25 ans, ainsi que le nombre accru de victimes… Doit-on réprimer encore plus sévèrement les auteurs de ces trafics ?